19.433 n lv. pa. CAJ-N. Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Madame la présidente,

Votre communication du 26 mai 2023, mettant en consultation l'avant-projet relatif à une loi fédérale sur la protection pénale contre le harcèlement obsessionnel (modification du code pénal, du code pénal militaire et de la procédure pénale militaire) nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Tout d'abord et de manière générale, le Canton tient à saluer le projet en tant qu'il prévoit l'introduction d'une infraction réprimant le harcèlement dans le code pénal, ce qui comble une lacune importante dans la protection des victimes. En effet, la répression du harcèlement, et donc la protection des victimes harcelées, sont actuellement insuffisantes. Une pénalisation spécifique permettra d'identifier clairement la nature des faits commis et d'ériger la pratique du « stalking » en infraction répondant à une réalité sociale, tout comme d'unifier la pratique des magistrats pénaux.

Le gouvernement salue le fait que la variante d'une infraction pénale indépendante ait été choisie. Cela permettra notamment de poser l'interdit social de ce type de comportement, point fondamental dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Nous saluons également la formulation de la condition selon laquelle l'acte doit avoir pour effet d'entraver une personne dans la libre détermination de sa façon de vivre. Cela permettra de couvrir une large palette de comportements de harcèlement obsessionnel. Toutes les victimes de « stalking » ne sont en effet pas terrorisées. Le harcèlement répété peut toutefois conduire à modifier des habitudes dans la vie quotidienne (p. ex. fermer ses volets pour qu'un appartement ne soit plus visible, modifier son trajet pour se rendre au travail, changer ses numéros de téléphone, etc.).

Cela étant dit, nous proposons de modifier la formulation des articles 181b CP et 150a CPM de la manière suivante :

Art. 181b CP / Art. 150a CPM

Harcèlement obsessionnel

Quiconque traque, harcèle ou menace obstinément <u>de manière répétée</u> une personne et l'entrave dans la libre détermination de sa façon de vivre, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

En effet, le caractère « obstiné » de la persécution, du harcèlement ou des menaces ouvre une certaine marge d'interprétation pour les tribunaux, tandis que le qualifier de « répété » est une déclaration claire (voir l'expérience de l'Allemagne, mentionnée dans le rapport explicatif, p. 11). Cela devrait permettre une application plus uniforme de la norme pénale.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Madame la présidente, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND